

**DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

64021 PAU CEDEX
Tél. 59 27 60 00 POSTE 3757
Télex n° 570818

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

REÇU le

- 1 AOÛT 1990

Rép: 2284

ARRETE N° 90/IC/ 132

Référence à rappeler dans toute correspondance : 3^e Bureau

autorisant la SARL "CROC AUTO CASSE" de LACQ à exploiter un établissement de stockage et de récupération d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de LACQ-AUDEJOS.

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et du titre 1er de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU l'instruction du 6 juin 1953 du Ministre du Commerce (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, en application de la loi du 19 décembre 1917 ;

VU l'instruction ministérielle du 10 avril 1974 (Journal Officiel du 8 mai 1974) relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 du Ministre de l'Environnement (JO du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Code Minier ;

VU l'article 23 du décret n°80 330 du 7 mai 1980 relatif à la Police des Mines et des Carrières ;

.../...

VU la demande formulée par la SARL "CROC AUTO CASSE" de LACQ dont le siège social est 25 allée RAPHAEL à MOURENX, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à LACQ-AUDEJOS - quartier PANACAU - (parcelles cadastrées section AI n°194 et 195), un établissement de stockage et récupération d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage, dont la surface utilisée est de 14 000 m² et qui comporte un dépôt et atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc etc ..., de 50 m³ situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment occupé par des tiers ;

VU les plans joints à la demande ;

VU l'arrêté n°90/IC/048 du 23 mars 1990 prescrivant une enquête publique dans la commune de LACQ-AUDEJOS le procès-verbal et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LACQ-AUDEJOS ;

VU les avis émis par les administrations compétentes consultées sur cette demande ;

VU les rapport et avis de l'Inspecteur des Installations Classées et du Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 14 juin 1990 ;

VU l'avis donné le 4 juillet 1990 par le conseil départemental d'hygiène ;

CONSIDERANT que le stockage et l'activité de récupération d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage sont soumis à autorisation par référence à la rubrique n°286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dès lors que la surface utilisée est supérieure à 50 m² ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur ont été accomplies ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La SARL "CROC AUTO CASSE" de LACQ dont le siège social est à MOURENX, 25 allée RAPHAEL est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de LACQ-AUDEJOS, quartier PANACAU, parcelles cadastrées section AI n°194 et 195 un établissement de stockage et de récupération d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage. Cet établissement comporte les installations mentionnées ci-après, visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

NATURE DE L'INSTALLATION	CAPACITE DE L'INSTALLATION	N° DE RUBRIQUE	CLASSEMENT
Stockage et activité de récupération de déchets de carcasses de véhicules hors d'usage	Surface : 14 000 m ²	286	Autorisation
Dépôt de pneumatiques installé sur un terrain bâti, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers	Volume 50 m ³	98 bis c	non classable
Compresseur d'air	Puissance : 10 KW	361-B2	non classable

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée sous réserves des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rendra nécessaire.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4 : La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

.../...

ARTICLE 5 : Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire etc ...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut-être consultée sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de LACQ-AUDEJOS.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 9 : Délai et voie de recours (article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 susvisée) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de ladite décision.

ARTICLE 10 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture
- M. le Maire de LAQ-AUDEJOS
- M. l'Inspecteur des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressé à :

- M. Emile GARCIA, Gérant de la SARL "CROC AUTO CASSE DE LACQ" (S/C de M. le Maire de LACQ-AUDEJOS)
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,

PAU, le 24 JUIL. 1990
LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE / GERARD BOUGRIER



Pour Ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau,
Marie-Thérèse SARRADE

M. T. Sarade

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A ANNEXER
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 90/IC/ 132
DU
24 JUIL. 1990

Autorisant la SARL "CROC AUTO CASSE"
de LACQ - dont le siège social est
25 rue RAPHAEL à MOURENX - à exploiter
un établissement de stockage et récu-
pération de pièces détachées et de
carcasses de véhicules automobiles à
LACQ-AUDEJOS - Quartier PANACAU -

La SARL "CROC AUTO CASSE" de LACQ devra se conformer aux prescriptions techniques énumérées dans la présente annexe.

ARTICLE 1 : Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques, contenus dans le dossier de la demande en date du 24 octobre 1989 dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification des plans joints au dossier de la demande du 24 octobre 1989 devra avant sa réalisation faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 2 : Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Une haie vive ou un rideau d'arbres à feuillage persistant masquera la vue du dépôt, à l'exception du côté Nord.

Le stockage des carcasses de véhicules devra se faire à plat sur un seul niveau.

ARTICLE 3 - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures normales d'exploitation.

ARTICLE 4 - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour le démontage des véhicules, la vidange des éléments mécaniques et le démontage des batteries d'accumulateurs.

ARTICLE 5 - Un emplacement spécial sera réservé au stockage des objets suspects et volumes creux non aisément identifiables.

Les objets dangereux (objets explosifs, réservoirs de gaz divers, etc...) devront être évacués vers les organismes compétents dans les meilleurs délais possibles.

ARTICLE 6 - Le sol des emplacements spéciaux prévus à l'article 4 sera rendu imperméable et en forme de cuvette de rétention, ou en forme de réceptacle relié au récupérateur d'hydrocarbures-débourbeur.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les huiles, les hydrocarbures et l'acide des batteries d'accumulateurs.

Les eaux usées (autres que domestiques) et les eaux de ruissellement provenant des emplacements spéciaux prévus à l'article 4 devront être envoyées dans le récupérateur d'hydrocarbures-débourbeur. Cet appareil sera vidangé aussi souvent que cela sera nécessaire.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel ou dans le réseau communal devront être conformes aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5
- la température sera inférieure à 30° C
- M.E.S. : inférieures à 30 mg/l
- D.C.O. : inférieure à 120 mg/l
- Hydrocarbures inférieures à 20 mg/l (norme NF/T 90.203).

Des prélèvements et des analyses des eaux rejetées pourront être effectués à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 - Les eaux de lavage provenant des aires spéciales citées à l'article 5 devront être rejetées après traitement dans un fossé bordant le chemin d'accès aboutissant au réseau communal de récupération des eaux pluviales.

Les eaux de pluie en provenance des aires de stockage des carcasses de véhicules et de pneumatiques, devront être évacuées, au nord, directement vers le ruisseau l'Agle, au sud-ouest et au sud vers le réseau communal.

ARTICLE 8 - A l'intérieur du dépôt, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée pour desservir les différentes aires de stockage ; elles seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin pour éviter l'envol des poussières.

ARTICLE 9 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 10

1 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel et de l'instruction ministérielle du 20 août 1985, relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, lui sont applicables.

2 - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

3 - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

Point	Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)		
			Jour	Période	Nuit
			: 7 h à 20 h	: 6 h à 7 h et : 20 h à 22 h	: 6 h à 22 h
				: pour les jours ouvrables	: 6 h à 22 h pour les dimanches et les jours fériés
Limite de propriété	Zone agricole	située en zone rurale comportant des écarts ruraux (coef : + 20)	65	60	55

5 - L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1 1 -

Le volume total des pneumatiques stockés sur le site devra être inférieur à 50 m³.

Il sera interdit de fumer à proximité et sur les zones réservées aux dépôts de pneumatiques et de liquides ou produits inflammables.

Cette interdiction devra être affichée sur les lieux de travail aux zones ci-dessus indiquées.

ARTICLE 1 2 - Le dépôt sera mis en état de dératisation permanente. Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de un an.

ARTICLE 1 3 - Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

A cet effet, l'exploitant prendra contact avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours pour ce qui concerne la détermination et la mise en place des moyens de premiers secours (postes d'eau, extincteurs, etc...) appropriés à la nature des risques.

ARTICLE 1 4 - L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides (huiles, acides, hydrocarbures) seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité devra être étanche aux produits qu'elle pourra contenir et résister à la pression des fluides.

ARTICLE 15 - Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un organisme compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 16 - Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié relatif aux appareils à pression de vapeur et du décret du 18 janvier 1943 relatif aux appareils à pression de gaz.

ARTICLE 17 - L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre V (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 18 - L'exploitant devra laisser libre accès à la Société Nationale Elf Aquitaine (Production) sur toute la surface de la plate-forme afin qu'elle puisse intervenir sur le puits en cas de nécessité, et ce jusqu'à expiration du titre minier autorisant la Société S.N.E.A.(P) à exploiter le gisement de gaz de LACQ.

**SERVICE
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du :

24 JUIL. 1990
LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

signé : GERARD BOUGRIER



Pour Ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau,
Marie-Thérèse SARRADE

be. i. / anad

